

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le marché de fournitures courantes et de services pour la refonte du site Internet communal [www.nyons.com](http://www.nyons.com) attribué à la société 6tematik le 29 mars 2017.

CONSIDÉRANT le travail de maintenance du site Internet communal réalisé par la société 6tematik depuis lors.

### Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 - De renouveler le contrat de maintenance du site Internet communal [www.nyons.com](http://www.nyons.com) avec la société 6tematik, dont le siège social est situé 2 rue de Loulle, 26100 Romans-sur-Isère.

ARTICLE 2 - La prestation comprend la maintenance préventive et corrective du site Internet pour un montant annuel de 3 600 € HT (forfait de maintenance), ainsi que la maintenance évolutive du site (bons de commandes).

ARTICLE 3 – Le contrat annuel est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans, à compter du 17 juin 2023.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Nyons.

Nyons le 11 juillet 2023

Le Maire,

